

Le Sénat adopte les projets de loi, organique et ordinaire, portant application de l'article 11 de la Constitution, relatif au référendum d'initiative partagée

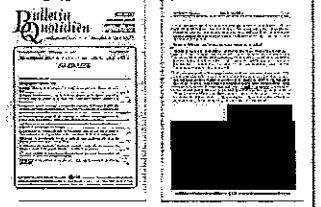
Le Sénat a adopté hier les projets de loi, organique et ordinaire, portant application de l'article 11 de la Constitution, relatif au référendum d'initiative partagée, inscrits dans le cadre d'une niche UMP.

Il s'agit de la dernière disposition à n'être pas encore entrée en vigueur parmi les modifications introduites par la révision constitutionnelle de 2008. Les textes ont été présentés en Conseil des ministres un peu plus de deux ans après (cf. "BQ" du 23 décembre 2010), puis votés à l'Assemblée nationale l'année suivante (cf. "BQ" des 6 octobre, 17 et 22 décembre 2011 et 11 janvier 2012) mais jamais inscrits à l'ordre du jour du Sénat. Ils sont récemment revenus sur le devant de la scène lors des débats à l'Assemblée nationale sur le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de même sexe (cf. "BQ" du 16 janvier).

Devant la commission des Lois de l'Assemblée nationale, le député (UMP) de la Drôme Hervé MARITON a ainsi évoqué la possibilité d'inscrire ces deux projets de loi dans une niche parlementaire au Sénat. Ainsi, la question du mariage des couples de même sexe pourra, après récolte de quelque 4 millions de signatures (1/10^{ème} des citoyens inscrits sur les listes électorales) soutenues par 185 parlementaires (1/5^{ème} au minimum), revenir au Parlement, faisait-il valoir. Le député (PS) du Cher Yann GALUT lui a alors fait remarquer que ces textes prévoient que le référendum ne peut concerner qu'un projet de loi portant "l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique,

sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions" et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an. Quelques jours plus tard, le député (UMP) des Côtes-d'Armor Marc LE FUR a déposé une proposition de loi constitutionnelle visant à élargir le champ du référendum à la politique sociétale.

"La discussion a été demandée par l'UMP pour faire échec à l'examen du projet de loi" ouvrant le mariage aux couples de même sexe, a ainsi rappelé la Gardes des Sceaux, ministre de la justice, Mme Christiane TAUBIRA. Or "il ne sera pas possible d'utiliser le référendum" sur ce texte car "pour le constituant il a été considéré que les sujets de société ne devaient pas être inclus dans le champ référendaire", a-t-elle assuré.



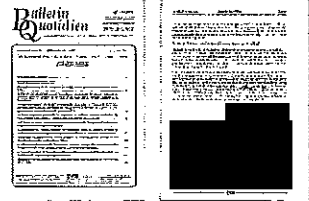
Rappelons par ailleurs que le Conseil économique, social et environnemental a jugé irrecevable sur le fond, en partie pour des raisons similaires, la pétition du collectif "La Manif pour tous" demandant l'ouverture d'un débat au sein de cette instance sur le projet de loi ouvrant le mariage aux couple du même sexe (cf. "BQ" des 18 et 27 février). Conséquence, une trentaine de députés UMP, conduits par M. LE FUR, ont annoncé hier le dépôt prochain d'une proposition de loi constitutionnelle supprimant le CESE. "Si le CESE refuse de jouer le jeu démocratique, quelle est son utilité institutionnelle ?", ont-ils justifié, ajoutant que "depuis son renouvellement en 2010, le CESE n'a en effet été saisi qu'à 11 reprises par le gouvernement, soit une moyenne de trois saisines par an, et de fait sa principale activité est l'organisation de colloques (475 en trois ans)". "Doté d'un budget de 38 millions d'euros par an comportant 233 membres issus de la société civile dont la rémunération brute mensuelle s'élève à 3768 euros et les primes brutes de séance de section à 289,59 euros par séance, cette instance consultative n'apporte en réalité rien au débat public", ont-ils poursuivi.

Un texte inapplicable

La plupart des intervenants, s'ils ont jugé nécessaire d'appliquer la Constitution, ont souligné la difficulté à mettre en œuvre ce référendum. "L'article 11 nouveau est un trompe-l'oeil. Beaucoup de nos concitoyens croient à tort qu'il instaure un référendum d'initiative populaire alors qu'il instaure un référendum d'initiative partagée" a souligné le président (PS) de la commission des Lois Jean-Pierre SUEUR. "Ce mécanisme référendaire n'est qu'un avatar de référendum, 4,5 millions de signatures, jamais ce chiffre n'a été atteint dans notre pays pour une pétition", a pour sa part souligné le sénateur (UMP) de la Vendée Bruno RETAILLEAU (UMP). A titre d'exemples, la consultation sur la privatisation de La Poste avait mobilisé 2 123 717 personnes à l'automne 2009 (cf. "BQ" du 6 octobre 2009). Le président du groupe RDSE Jacques MEZARD a regretté que l'obligation de recueillir l'accord de 185 parlementaires "revient" à ne permettre ce référendum qu'à "l'UMPS, c'est à dire aux deux grands partis politiques".

Les sénateurs présents ont néanmoins voté pour à l'unanimité, malgré des réserves sur le fond et parfois sur la forme, à l'exception des élus du groupe CRC qui se sont abstenus.

Auparavant, ils ont largement modifié le texte voté par les députés en créant d'abord un nouveau type de proposition de loi, la proposition de loi référendaire, présentée par au moins 1/5^{ème} des parlementaires (soit au moins 185 députés et sénateurs) et transmise au Conseil constitutionnel. Rappelons que celui-ci doit vérifier dans un délai d'un mois que "son objet respecte les conditions posées aux troisième et sixième alinéas de l'article 11 de la Constitution", puis deux mois au plus après la décision du Conseil constitutionnel, la proposition de loi doit recueillir par voie



électronique le soutien d'1/10^{ème} du corps électoral, soit 4,5 millions de personnes, en trois mois. Une commission de contrôle indépendante et le Conseil constitutionnel vérifient ensuite les signatures dans un délai d'un mois. Les sénateurs ont ramené de 1 an à 9 mois le délai dont dispose le Parlement pour examiner cette proposition de loi référendaire après sa recevabilité. Si le Parlement n'a pas examiné le texte une fois ce délai expiré, le président de la République devra convoquer un référendum sur cette proposition. Si les députés avaient fixé un délai de 4 mois pour cette convocation, le Sénat a supprimé ce délai. Il a également encadré le financement de la campagne de recueil des signatures et le traitement des données. Il a confié au Conseil constitutionnel le contrôle du processus.

Le Sénat a par ailleurs supprimé une disposition sur les référendums locaux, destiné à faciliter le rattachement éventuel de la Loire-Atlantique à la Bretagne.

Le texte doit maintenant être soumis à une deuxième lecture des députés.